



26 C/131
31 octobre 1991
Original français

COMITE JURIDIQUE

Quatrième rapport

Premiers rapports spéciaux des Etats membres
sur l'application de la Convention sur
l'enseignement technique et professionnel

Premiers rapports spéciaux des Etats membres
sur l'application de la Recommandation sur la
sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire

Point 6.1 de l'ordre du jour (doc. 26 C/29)

Point 6.2 de l'ordre du jour (doc. 26 C/30)

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen des premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur l'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel. Le Président a rappelé que trois Etats membres avaient soumis leur rapport au 30 août 1991 (26 C/29). Le Secrétaire du Comité a présenté les réponses des cinq Etats qui sont parvenues au Secrétariat après cette date.

2. Le Comité juridique a également procédé à l'examen des premiers rapports soumis par des Etats membres sur l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire. Le Président a rappelé que deux Etats membres ont soumis leur rapport à la date du 30 août 1991 (26 C/30). Le Secrétaire du Comité a donné connaissance des rapports soumis par trois Etats après cette date.

3. Le Comité a pris acte desdits rapports. Il a, par ailleurs, décidé de recommander à la Conférence générale de différer l'adoption de ses rapports généraux prévus à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif jusqu'à ce qu'un plus grand nombre d'Etats membres ait remis leurs rapports spéciaux.

4. Le Comité a donc décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

31 OCT. 1991

"La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 26 C/29 et 26 C/30 et pris note du rapport du Comité juridique (26 C/131),

Prend acte des rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur l'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel et des rapports spéciaux sur l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ;

Décide de reporter à une session ultérieure la consignation de ses observations sur ces rapports spéciaux dans des rapports généraux."